

Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) *Avant-projet*

Modification du....

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 122 al. 1 de la constitution¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)² est modifiée comme suit:

Remplacement d'un terme

Ne concerne que les textes allemand et italien.

Art. 4, titre

C. Entraide
1. En général

Art. 4a (nouveau)

2. Procédures
ayant une
connexité
matérielle

¹ Lors de faillites et de procédures concordataires ayant une connexité matérielle, les organes de l'exécution forcée, les autorités de surveillance et les tribunaux impliqués coordonnent, dans toute la mesure du possible, leurs actions

² Les tribunaux de la faillite et les tribunaux du concordat impliqués de même que les autorités de surveillance peuvent, d'un commun accord, désigner qui, parmi eux, exercera une compétence unique pour l'ensemble des procédures.

Art. 173a, al. 1 et al. 3

¹ *Ne concerne que le texte allemand.*

³ *Abrogé*

¹ RS 101
² RS 281.1

Art. 174

4. Pourvoi

¹ L'ouverture de la faillite peut être attaquée dans les dix jours par la voie du pourvoi conformément au code de procédure civile du...³ Les parties peuvent faire valoir des faits nouveaux lorsqu'ils se sont produits avant le jugement de première instance.

² L'autorité de recours peut annuler l'ouverture de la faillite lorsque le débiteur rend vraisemblable sa solvabilité et qu'il établit par titre que depuis lors :

1. la dette, intérêts et frais compris, a été payée;
2. la totalité du montant à rembourser a été déposée auprès de l'autorité judiciaire supérieure à l'intention du créancier ou que
3. le créancier a retiré sa réquisition de faillite.

³ Si l'effet suspensif est accordé au pourvoi, l'autorité prend les mesures conservatoires nécessaires pour sauvegarder les intérêts des créanciers (art. 170).

Art. 190, al. 1 ch. 3

Abrogé

Art. 192

C. D'office

La faillite est ouverte d'office sans poursuite préalable dans les cas prévus par la loi.

Art. 211a (nouveau)

D^{bis}, Contrats de durée

¹ Les prétentions fondées sur un contrat de durée et dues jusqu'au terme de résiliation le plus proche ou jusqu'à la date d'expiration du contrat peuvent être invoquées à titre de créances de faillite dès l'ouverture de celle-ci. Les avantages que l'autre partie contractante aurait obtenu durant cette période lui sont imputés.

² Si la masse en faillite a bénéficié des prestations fondées sur le contrat de durée, les contre-prestations correspondantes qui sont nées après l'ouverture de la faillite, valent dettes de la masse en faillite.

³ La poursuite d'un rapport contractuel par le débiteur, à titre personnel, est réservée.

Art. 219, al. 5

⁵ Dans les délais fixés pour les créances de première et de deuxième classe, ne sont pas comptés:

³ RS ...

1. la durée de la procédure concordataire précédant l'ouverture de la faillite;
2. *abrogé*
3. la durée d'un procès relatif à la créance;
4. en cas de liquidation d'une succession par voie de faillite, le temps écoulé entre le jour du décès et la décision de procéder à cette liquidation.

Titre précédant l'art. 282

**Titre neuvième:
Dispositions particulières concernant le droit de rétention
de la communauté des copropriétaires**

Art. 283, al. 1 et al. 3

¹ La communauté des copropriétaires peut requérir l'office, même sans poursuite préalable, de la protéger provisoirement dans son droit de rétention (art. 712k CC⁴).

³ L'office dresse inventaire des objets soumis au droit de rétention et assigne à la communauté un délai pour requérir la poursuite en réalisation des gages.

Art. 284

Réintégration
des biens

Les objets emportés clandestinement ou avec violence peuvent, avec l'assistance de la force publique, être ramenés dans les locaux concernés, dans les dix jours à compter de leur déplacement. Sont réservés les droits des tiers de bonne foi. En cas de contestation, le juge statue.

Art. 285, titre et al. 3 (nouveau)

A. Principes

³ Ne sont pas révocables les actes juridiques qui ont été accomplis durant un sursis concordataire, dans la mesure où ils ont été avertis par un juge du concordat ou par une commission des créanciers.

Art. 286, al. 3 (nouveau)

³ En cas de révocation d'un acte accompli en faveur d'une personne proche du débiteur, il incombe à cette personne d'établir qu'il n'y a pas disproportion entre la prestation et la contre-prestation. Par personne proche, on entend également les sociétés constituant un groupe (art. 663e CO⁵).

⁴ RS 210

⁵ RS 220

Art. 288, al. 2 (nouveau)

² En cas de révocation d'un acte accompli en faveur d'une personne proche du débiteur, il incombe à cette personne d'établir qu'elle ne pouvait pas reconnaître l'intention de porter préjudice. Par personne proche on entend également les sociétés constituant un groupe (art. 663e CO⁶).

Art. 288a

4. Calcul des délais

N'entrent pas dans le calcul des délais prévus aux art. 286 à 288:

1. la durée d'un sursis concordataire précédant l'ouverture de la faillite;
2. *abrogé*;
3. en cas de succession selon les règles de la faillite, le temps écoulé depuis le jour du décès jusqu'à la décision de procéder à la liquidation;
4. la durée de la poursuite préalable.

Art. 292

E. Prescription

Le droit d'intenter l'action révocatoire se prescrit:

1. par deux ans à compter de la notification de l'acte de défaut de biens après saisie (art. 285, al. 2, ch. 1);
2. par deux ans à compter de l'ouverture de la faillite (art. 285, al. 2, ch. 2);
3. par deux ans à compter de l'homologation du concordat par abandon d'actifs.

Art. 293

A. Introduction

La procédure concordataire est introduite par :

- a. la requête du débiteur; il joint à celle-ci un bilan, un compte de résultats et un plan de trésorerie ou tous autres documents laissant apparaître l'état actuel et futur de son patrimoine, de ses résultats ou de ses revenus;
- b. la requête d'un créancier habilité à requérir la faillite;
- c. la transmission du dossier selon l'art. 173a.

B. Sursis provisoire 1. Octroi	<p><i>Art. 293a (nouveau)</i></p> <p>¹ Le juge du concordat octroie sans délai un sursis provisoire pour une durée de quatre mois au maximum et arrête d'office les autres mesures nécessaires à la préservation du patrimoine du débiteur.</p> <p>² Il ouvre d'office la faillite s'il n'existe manifestement aucune perspective d'assainissement ou d'homologation d'un concordat..</p>
2. Commissaire provisoire	<p><i>Art. 293b (nouveau)</i></p> <p>Le juge du concordat peut charger un ou plusieurs commissaires provisoires d'analyser de manière approfondie les perspectives d'assainissement ou d'homologation d'un concordat. L'art. 295 est applicable par analogie.</p>
3. Effets du sursis provisoire	<p><i>Art. 293c (nouveau)</i></p> <p>¹ Le sursis provisoire produit les mêmes effets que le sursis définitif..</p> <p>² Il n'y a pas lieu de le rendre public lorsque la protection des intérêts de tiers est garantie. En pareille occurrence:</p> <ul style="list-style-type: none">a. les offices n'en ont pas communication;b. le débiteur peut faire l'objet d'une poursuite, mais non d'une continuation de poursuite;c. la conséquence prévue à l'art. 297, al. 2^{bis}, ne déploie ses effets qu'à partir du moment où le sursis provisoire a été communiqué au cessionnaire.
4. Voies de recours	<p><i>Art. 293d (nouveau)</i></p> <p>L'octroi du sursis provisoire et la désignation d'un commissaire provisoire ne peuvent pas faire l'objet d'un recours.</p>
C. Sursis définitif 1. Audience et décision	<p><i>Art. 294</i></p> <p>¹ Si, durant le sursis provisoire, des perspectives d'assainissement ou d'homologation d'un concordat se font jour, le juge du concordat octroie définitivement un sursis de quatre à six mois. Il statue d'office avant l'expiration du sursis provisoire.</p> <p>² Le juge cite le débiteur et, le cas échéant, le créancier requérant à comparaître à une audience. Le commissaire provisoire fait rapport oralement ou par écrit. Le juge peut entendre d'autres créanciers.</p> <p>³ Il ouvre d'office la faillite s'il n'existe aucune perspective d'assainissement ou d'homologation d'un concordat.</p>

Art. 294a (nouveau)

2. Prolongation
du sursis

¹ Sur demande du commissaire, le sursis peut être prolongé jusqu'à douze mois et, dans les cas particulièrement complexes, jusqu'à 24 mois au maximum.

² Lorsque le sursis est prolongé au-delà de 12 mois, le commissaire convoque une assemblée des créanciers qui doit se tenir avant l'expiration du neuvième mois suivant l'octroi du sursis définitif. L'art. 301 est applicable par analogie.

³ Le commissaire informe les créanciers de l'état d'avancement de la procédure et des raisons pour lesquelles la durée du sursis a été prolongée. Les créanciers peuvent constituer une commission, admettre de nouveaux membres ou en révoquer d'anciens et désigner un nouveau commissaire. L'art. 302, al. 2, est applicable par analogie.

Art. 295, titre, al. 1 et al. 2

3. Commissaire

¹ Le juge du concordat nomme un ou plusieurs commissaires.

² Le commissaire a, notamment, les tâches suivantes:

- a. élaborer le projet de concordat;
- b. surveiller l'activité du débiteur;
- c. exercer les fonctions prévues par les art. 298 à 302 et 304;
- d. remettre sur requête du juge du concordat des rapports intermédiaires et informer les créanciers sur le cours du sursis.

Art. 295a (nouveau)

4. Commission
des créanciers

¹ Lorsque les circonstances l'exigent, le juge du concordat institue une commission des créanciers; les diverses catégories de créanciers doivent y être équitablement représentées.

² La commission des créanciers surveille l'activité du commissaire; elle peut lui donner des instructions; le commissaire l'informe à intervalles réguliers de l'état d'avancement de la procédure.

³ La commission des créanciers autorise en lieu et place du juge du concordat les actes visés à l'art. 298, al. 2.

Art. 295b (nouveau)

5. Pourvoi

¹ Le débiteur et le créancier peuvent attaquer la décision du juge du concordat par la voie du pourvoi, conformément au code de procédure civile du...⁷.

² L'effet suspensif ne peut être accordé à un pourvoi dirigé contre la décision d'octroyer le sursis concordataire.

⁷ RS ...

Art. 296

6. Publication Le sursis est rendu public et communiqué sans délai à l'office des poursuites, à l'office des faillites, au registre du commerce et au registre foncier. Le sursis concordataire est mentionné au registre foncier au plus tard deux jours après son octroi.

Art. 296a (nouveau)

7. Annulation ¹ Si l'assainissement intervient avant l'expiration du sursis concordataire, le juge du concordat annule le sursis d'office. L'art. 296 est applicable par analogie.
- ² Le juge cite le débiteur et, le cas échéant, le créancier requérant à comparaître à une audience. Le commissaire fait rapport oralement ou par écrit. Le juge peut entendre d'autres créanciers.
- ³ La décision annulant le sursis peut être attaquée par la voie du pourvoi, conformément au code de procédure civile du...⁸.

Art. 296b (nouveau)

8. Ouverture de la faillite La faillite peut être ouverte d'office avant l'expiration du sursis :
- a. lorsque cette mesure est indispensable pour préserver le patrimoine du débiteur;
 - b. lorsqu'il n'y a manifestement plus aucune perspective d'assainissement ou d'homologation du concordat; ou
 - c. lorsque le débiteur contrevient à l'art. 298 ou aux injonctions du commissaire.

Art. 297

- D. Effets du sursis
1. Sur les droits des créanciers
- ¹ Aucune poursuite ne peut être exercée contre le débiteur pendant la durée du sursis. Fait exception la poursuite en réalisation de gage en raison de créances garanties par gage immobilier; en revanche, la réalisation d'un tel gage ne peut en aucun cas avoir lieu.
- ^{1bis} L'art. 199, al. 2, s'applique par analogie aux biens saisis.
- ² Les créances concordataires ne peuvent pas faire l'objet de séquestre ni d'autres mesures conservatoires.
- ^{2bis} La cession de créance future conclue avant l'octroi de sursis concordataire ne déploie pas d'effets si la créance cédée prend naissance postérieurement à l'octroi du sursis.
- ^{2ter} Sauf dans les cas où il y péril en la demeure, le sursis concordataire a pour effet de suspendre les procès civils et les procédures administratives portant sur les créances concordataires.

⁸ RS ...

²_{quater} Les délais de prescription ou de péremption cessent de courir.

³ Le sursis arrête à l'égard du débiteur le cours des intérêts de toute créance qui n'est pas garantie par gage, si le concordat ne prévoit pas de disposition contraire.

⁴ La compensation est régie par les art. 213 et 214. L'octroi du sursis tient lieu d'ouverture de la faillite.

⁵ L'art. 211, al. 1, est applicable par analogie pour autant que et aussitôt que le commissaire communique au contractant la conversion de la créance.

Art. 297a (nouveau)

2. Sur les
contrats de durée
conclus par le
débiteur

Avec l'assentiment du commissaire, le débiteur peut dénoncer en tout temps, pour un terme à sa convenance, un contrat de durée; il doit indemniser l'autre partie contractante. L'indemnité vaut créance concordataire.

Art. 298

3. Sur les droits
du débiteur

¹ Le débiteur peut poursuivre son activité sous la surveillance du commissaire. Le juge du concordat peut cependant prescrire que certains actes ne pourront être valablement accomplis qu'avec le concours du commissaire, ou autoriser le commissaire à poursuivre l'activité de l'entreprise à la place du débiteur.

² Sauf autorisation du juge du concordat ou de la commission des créanciers, il est interdit, sous peine de nullité, d'aliéner ou de grever l'actif immobilisé, de constituer un gage, de se porter caution et de disposer à titre gratuit pendant la durée du sursis.

²_{bis} Les droits des tiers de bonne foi sont réservés.

³ Si le débiteur contrevient à cette disposition ou aux injonctions du commissaire, le juge du concordat peut, sur le rapport de celui-ci, retirer au débiteur le pouvoir de disposer de ses biens ou ouvrir d'office la faillite.

Art. 299, titre

E. Procédure
concordataire
1. Inventaire et
estimation des
gages

Art. 300, al. 1

¹ Le commissaire invite les créanciers, au moyen d'une publication (art. 35 et 296), à lui indiquer leurs créances dans le délai d'un mois, sous peine d'être exclus des délibérations relatives au concordat. Il

adresse par pli simple un exemplaire de la publication à tous les créanciers connus.

Art. 301, al. 2

² Il adresse par pli simple un exemplaire de la publication à tous les créanciers connus.

Art. 302, titre

F. Assemblée
des créanciers

Art. 303, titre

G. Droits contre
les coobligés

Art. 304, titre

H. Rapport du
commissaire;
publication de
l'audience
d'homologation

Art. 305, al. 1

Le concordat est accepté lorsque, jusqu'à la décision d'homologation, y ont adhéré:

- a. la majorité des créanciers représentant au moins les deux tiers des créances à recouvrer; ou
- b. le quart des créanciers représentant au moins les trois quarts des créances à recouvrer.

Art. 306

B. Homologation
1. Conditions ¹ L'homologation est soumise aux conditions ci-après:

1. la somme offerte doit être proportionnée aux ressources du débiteur, le juge du concordat pouvant prendre en considération les biens qui pourraient échoir à celui-ci;

¹^{bis} *Abrogé*

2. Le paiement intégral des créanciers privilégiés reconnus et l'exécution des obligations contractées pendant le sursis avec le consentement du commissaire doivent faire l'objet d'une garantie suffisante, à moins que chaque créancier en particulier

n'ait expressément renoncé à en exiger une pour sa propre créance. L'art. 305, al. 3, est applicable par analogie.

3. En cas de concordat ordinaire (art. 314, al. 1) les titulaires de parts doivent s'acquitter d'une contribution équitable à l'assainissement du débiteur.

² Le juge du concordat peut compléter une réglementation insuffisante d'office ou sur demande d'un participant.

Art. 307

3. Pourvoi

¹ Le jugement d'homologation peut être attaqué par la voie du pourvoi, conformément au code de procédure civile du...⁹.

² Le pourvoi a effet suspensif pour autant que l'instance de recours n'en dispose pas autrement.

Art. 308

4. Communication et publication du

Dès que le délai de pourvoi a expiré sans avoir été utilisé ou dès la clôture de la procédure de pourvoi:

- a. le jugement d'homologation est communiqué sans délai à l'office des poursuites, à l'office des faillites et au registre foncier. Il l'est aussi sans délai au registre du commerce si le débiteur y est inscrit.
- b. le jugement est rendu public;
- c. les effets du sursis cessent.

Art. 309

C. Effets
1. Refus

Lorsque le concordat n'est pas homologué, la faillite est réputée ouverte de plein droit.

Art. 310

2. Homologation
a. Force obligatoire

¹ Le concordat homologué a force obligatoire pour tous les créanciers dont les créances sont nées avant l'octroi du sursis ou, depuis lors, sans l'approbation du commissaire (créances concordataires). Sont exceptées les créances garanties par un gage immobilier en tant que leur montant est couvert par le gage.

² Les dettes contractées pendant le sursis, avec l'assentiment du commissaire, constituent des dettes de la masse dans un concordat par abandon d'actifs ou dans une faillite subséquente. Il en va de même des contreprestations découlant d'un contrat de durée, dans la mesure

⁹ RS ...

où le débiteur a bénéficié des prestations prévues par ce contrat, avec l'assentiment du commissaire.

Art. 314, al. 1^{bis} (nouveau)

^{1bis} Le dividende concordataire peut se composer, en tout ou partie, de droits de participation ou de droits sociaux que le créancier peut exercer à l'égard de l'entreprise du débiteur ou d'une société reprenante.

Art. 318, al. 1

B. Contenu

¹ Le concordat doit contenir des dispositions sur:

1. la renonciation des créanciers à la part de la créance qui n'est pas couverte par le produit de la liquidation des biens, ou par le prix du transfert de ces biens à un tiers ou la réglementation précise des droits réservés à ce sujet; le dividende concordataire peut se composer, en tout ou partie, de droits de participation ou de droits sociaux que le créancier peut exercer à l'égard de l'entreprise du débiteur ou d'une société reprenante;
2. la désignation des liquidateurs et le nombre des membres de la commission des créanciers, ainsi que la délimitation de leurs attributions;
3. le mode de liquidation des biens, en tant qu'il n'est pas réglé par la loi; si les biens sont cédés à un tiers, le mode et les garanties d'exécution de cette cession;
4. les organes autres que les feuilles officielles dans lesquels les publications destinées aux créanciers doivent être faites.

Art. 331, al. 2

² Est déterminant pour le calcul des délais selon les art. 286, 287 et 288 l'octroi du sursis concordataire en lieu et place de la saisie ou de l'ouverture de la faillite.

Art. 332, al. 1

¹ Le débiteur ou un créancier peut proposer un concordat. L'administration de la faillite le soumet avec son préavis aux créanciers, qui en délibèrent lors de leur seconde assemblée au plus tôt.

Art. 350

Abrogé

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

III

Modification du droit en vigueur

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Code civil suisse du 10 décembre 1907¹⁰

Art. 712k

b. Droit
de rétention

¹ Pour garantir son droit aux contributions des trois dernières années, la communauté a un droit de rétention sur les meubles qui garnissent les locaux d'un copropriétaire et qui servent soit à leur aménagement soit à leur usage.

² Tout droit de rétention sur des objets qui ne sont pas saisissables ou appartiennent à un tiers, est exclu.

³ Afin de sauvegarder son droit de rétention, la communauté peut demander le concours de l'office des poursuites.

2. Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations)¹¹

Art. 268, 268a, 268b et 299c

Abrogés

Art. 679, al. 2

Abrogé

Art. 333b (nouveau)

3. Transfert
d'entreprise pour
cause
d'insolvabilité

¹ Lorsque l'entreprise est transférée à un tiers durant un sursis concordataire, dans le cadre d'une faillite ou dans celui d'un concordat par abandon d'actifs, les rapports de travail passent à l'acquéreur avec tous les droits et les obligations qui en découlent si ce transfert a été convenu avec l'acquéreur et que le travailleur ne s'y oppose pas.

¹⁰ RS 210

¹¹ RS 220

² Les dispositions sur la consultation et l'information des travailleurs (art. 333a) ne sont pas applicables lorsque l'entreprise est transférée à un tiers dans le cadre d'une faillite ou dans celui d'un concordat par abandon d'actifs.

Art. 335e, al. 2

² Elles ne s'appliquent pas en cas de cessation d'activité de l'entreprise intervenue sur ordre du juge ni en cas de licenciement collectif par suite de faillite ni en cas de concordat par abandon d'actifs.

Art. 491, al. 2

² Les dispositions régissant le droit de rétention de la communauté des propriétaires d'étages sont applicables par analogie.

Art. 725, al. 2

² S'il existe des raisons sérieuses d'admettre que la société est surendettée, un bilan intermédiaire est dressé et soumis à la vérification d'un réviseur agréé. S'il résulte de ce bilan que les dettes sociales ne sont couvertes ni lorsque les biens sont estimés à leur valeur d'exploitation, ni lorsqu'ils le sont à leur valeur de liquidation, le conseil d'administration en avise le juge, à moins que des créanciers de la société n'acceptent que leur créance soit placée à un rang inférieur à celui de toutes les autres créances de la société dans la mesure de cette insuffisance de l'actif. Le juge ouvre la faillite ou procède selon l'art. 173a LP¹².

Art. 725a

Abrogé

Art. 820

VII. Perte de
capital et
surendettement

Les dispositions du droit de la société anonyme concernant l'avis obligatoire en cas de perte de capital et de surendettement de la société ainsi qu'en matière d'ouverture de la faillite sont applicables par analogie.

Art. 903, al. 1, al. 2, al. 3 et al. 5

¹ Les dispositions du droit de la société anonyme concernant l'avis obligatoire en cas de surendettement de la société ainsi qu'en matière d'ouverture de la faillite sont applicables par analogie.

¹² RS 281.1

² *Abrogé*

³ Les dispositions du droit de la société anonyme sont applicables par analogie, si, dans les sociétés qui ont émis des parts sociales, il ressort du bilan annuel que la moitié du capital social n'est plus couverte.

⁵ *Abrogé*

3. Loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne (Loi sur les banques, LB)¹³

Art. 25 al. 3

³ Les dispositions relatives à la procédure concordataire (art. 293 à 336 LP¹⁴) et aux obligations du conseil d'administration et de l'organe de révision d'aviser le juge (art. 725, 728c et 729c CO¹⁵) ne s'appliquent pas aux banques.

¹³ RS 952.0

¹⁴ RS 281.1

¹⁵ RS 220